



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE

Agence de Régulation des Marchés Publics

15 JAN 2013

Décision N° - 005 /ARMP/CNR

Des 14 et 18 septembre 2012, relative aux sanctions disciplinaires à l'encontre des soumissionnaires : CENITEC, Etablissements KANF- ELECTRONIC et NIGEMAT, pour production de fausses attestations des fabricants dans le cadre de l'Appel d'Offres national N° 001/2012/MAT-INFO-BUR/FC/PDS portant sur la fourniture et l'installation d'équipements du matériel informatique et bureautique.

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Statuant en matière disciplinaire sur la requête introduite par le Ministère de la Santé Publique (Le Coordonnateur du Fonds d'Appui à la mise en œuvre du PDS) tendant à infliger des sanctions à l'encontre des soumissionnaires : CENITEC, Etablissements KANF- ELECTRONIC et NIGEMAT, en ses audiences des 14 et 18 septembre deux mil douze auxquelles siégeaient Madame DIALLO Rayanatou LOUTOU, présidente du Conseil National de Régulation, Messieurs : Sadou ABDOU, Yéro GARBA, Boubacar M. COULIBALY, Abdoulaye HAROUNA LIMANE, Issakou ABDOU, Diori AMADOU, Hamidou SOULEY, Boubacar ISSOUFOU, Mahaman NOURI et Abdoulkarim MOSSI, Mesdames : Maïgana Fatouma SOUNA et MARCEL Fadima, tous membres dudit Conseil, assisté de Madame ALI FATOUMA, Directrice de l'Information et du Suivi-Evaluation à l'ARMP, assurant le secrétariat de séance.

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service publics au Niger;
- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le décret n°2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant attributions, composition, organisations et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2006-349/PRN/PM du 29 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (Coordonnateur du Fonds Commun d'Appui à la mise en œuvre du PDS), DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Les soumissionnaires : CENITEC, Etablissements KANF- ELECTRONIC et NIGEMAT, DÉFENDEURS, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

I. EN LA FORME :

Attendu que par lettres n° : 569/FC-PDS et n° 628/FC-PDS respectivement en date du 26 juillet 2012 et du 10 septembre 2012, le Coordonnateur du Fonds Commun d'Appui à la mise en œuvre du PDS (Ministère de la Santé Publique) a adressé une requête auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics relative à la production de fausses attestations des fabricants par les soumissionnaires : CENITEC, Etablissements KANF- ELECTRONIC et NIGEMAT dans le cadre de l'Appel d'Offres national n° 001/2012/MAT-INFO-BUR/FC/PDS, à l'effet de la voir prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des soumissionnaires susvisés ;

Attendu que suite à cette requête, le Conseil National de Régulation des Marchés Publics a mis en place une Commission ad'hoc d'investigation chargée d'instruire le dossier et de lui soumettre éventuellement des propositions de sanctions ;

Attendu qu'il n'est prévu aucun délai pour le dépôt des propositions de sanctions ;

Attendu qu'après avoir pris connaissance du rapport de la Commission ad'hoc d'investigation, le Conseil National de Régulation des Marchés Publics a déclaré la procédure régulière et, par conséquent, a jugé la requête recevable ;

I. AU FOND :

Attendu qu'il ressort de ladite requête que suite à un Appel d'Offres national n° 001/2012/MAT-INFO-BUR/FC/PDS, portant fourniture et installation d'équipements du matériel informatique et bureautique lancé par le Ministère de la Santé Publique, les soumissionnaires susvisés se sont rendus auteurs d'actes frauduleux ;

Attendu qu'il est reproché notamment aux trois (3) soumissionnaires d'avoir introduit de fausses attestations des fabricants et de fausses autorisations des fabricants dans leurs offres ;

Attendu que le Code des Marchés Publics définit la manœuvre frauduleuse comme étant « l'action de celui qui agit ou dénature des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en tirer un avantage financier ou de toute autre nature ou de se dérober à une obligation » ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 167 du Code des Marchés Publics qui prévoient que les mis en cause doivent être invités au préalable à présenter leurs observations, la Présidente du Conseil National de Régulation des Marchés Publics a adressé des correspondances aux trois (3) soumissionnaires mis en cause pour les inviter à prendre part à des séances contradictoires prévues pour le vendredi 14 et le mardi 18 septembre 2012 dans la salle de réunion de l'Agence de Régulation de Marchés publics ;

Attendu qu'à cette rencontre la requête de Monsieur le Ministre de la Santé Publique a été portée à la connaissance des intéressés qui ont été invités à présenter leurs moyens de défense ;

Attendu qu'à l'issue de ces séances contradictoires, un compte rendu d'audition comportant les questions posées par les membres du Comité d'Experts Indépendants et les réponses apportées par les soumissionnaires a été dressé ;

Attendu que le Directeur Général de la Société CENETIC, tout comme celui de la Société NIGEMAT ont expliqué que les attestations insérées dans leurs dossiers avaient été délivrées par un fournisseur ; quant au soumissionnaire KANF ELECTRONICS, il a affirmé que les attestations fournies dans son dossier d'appel d'offres proviennent de ses propres services ;

Attendu que dès lors les attestations fournies dans les différents dossiers des soumissionnaires susvisés ne sont pas conformes aux spécifications définies dans le DAO parce que ne provenant pas d'un fabricant comme l'exige le DAO ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, les griefs relatifs au faux et usage de faux reprochés aux soumissionnaires susvisés sont largement établis ; qu'outre le fait qu'ils sont des infractions à la loi pénale, ils constituent également des manœuvres frauduleuses telles que définies par le Code des Marchés Publics en son article 180 ;

Attendu que les manœuvres frauduleuses sont interdites par les dispositions de l'article 180 du Code des Marchés Publics et des Délégations des Services Publics ; que les dispositions du même article ont prévu des sanctions pour ces faits délictueux ;

Attendu en effet que selon les dispositions de l'article 180 du Code des Marchés Publics, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- ✓ Confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées ;
- ✓ Exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité compétente chargée des recours non juridictionnels, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise accusée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE

- 1- L'exclusion temporaire de toute commande publique pour une durée d'un (1) an à l'encontre de la société NIGEMAT, de la société CENETIC et des Etablissements KANF-ELECTRONICS, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 2- Dit que la présente décision est exécutoire ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Ministère de la Santé Publique ainsi qu'aux Directeurs Généraux de la société NIGEMAT, de la société CENETIC et des Etablissements KANF-ELECTRONICS, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et partout où besoin sera.

Fait à Niamey les 14 et 18 septembre 2012

LA PRESIDENTE /CNR



MADAME BIALLO Rayanatonou LOUTOU